

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

## DECISION N°: 24-24

**Objet : Enlèvement de l'embarcation « TY-ZEF », en état très dégradé et pour lequel une pollution aux hydrocarbures a été déclaré à l'ARS, port maritime de plaisance d'Aigues-Mortes : adoption du plan de financement et sollicitation de subventions**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 26,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat et notamment l'item n° 15,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi,

Considérant la procédure de déchéance de droit de propriété en cours d'exécution sur ce bateau,

Considérant la volonté de protéger et restaurer les espaces naturels,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des travaux de renflouage, de vidange des cuves, d'évacuation et de démantèlement de l'embarcation « TY-ZEF » pour la protection et la restauration des espaces naturels, une aide financière d'un montant de 13 424 € est sollicitée auprès de l'Etat au titre du FOND VERT, conformément au plan de financement détaillé à l'article 2.

#### **Article 2 :**

Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ce projet s'établit de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT 2024 en HT		
Financement FOND VERT	80%	13 424 €
Autofinancement CCTC	20%	3 356 €
Total prévisionnel action	100%	16 780 €

#### **Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **26 SEP. 2024**  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 667 du 10 07 66 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.